



VILLE
DE
JONQUIÈRES

Vaucluse

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020
DELIBERATION N° : 2020.05.06

OBJET : **ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU**

NOMENCLATURE : 5 – Institutions et vie politique / 5.8 – Décision d'ester en justice

Date de convocation :
10 Septembre 2020

Membres en exercice : 29

Membres présents : 24

Représentés : 04

Non représenté : 01

Le 1^{er} Adjoint certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,



L'an deux mil vingt, le DIX-SEPT SEPTEMBRE à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est assemblé en nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Martial QUESTA, 1^{er} Adjoint au Maire.

Étaient présents : M.QUESTA / GA.FLEURY / G.CLEMENSON / G.PAQUIN / D.BRUNET / S.KLYZ / G.RATAJEZAK – **Adjoints** – M.CLAUZEL / E.BRUN / J.J.VATON / S.ORIVELLE / M.SANCHEZ / M.HOFFMANN / L.CLEMENSON / E. COUPET C.MAFFRE / H. FAURE / A.DEL BASSO / R.CASTEL / T.VERMEILLE / A.MICHELS / L.RUCHON / R.VIARD / A.SCIACQUA-LERIDON - **Conseillers municipaux**

Excusés représentés : P.RELING par M.QUESTA / E.MARRACHE par D.BRUNET
M.HOFFART par E.COUPET / O.ROYER par S.ORIVELLE

Non représenté : Louis BISCARRAT

Secrétaire de séance : Maria-Isabel SANCHEZ

Secrétaire de séance adjointe : Magalie LEFER – Directrice Générale des Services ne participant pas aux débats

Après avoir laissé la présidence de la séance à M. Martial QUESTA, 1^{er} Adjoint, M. le Maire quitte la séance et ne prend part ni aux débats ni au vote.

En application des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, l'administration est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

A cet effet, M. Louis BISCARRAT, Maire, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle pour propos à caractère diffamatoire dont il a été victime en qualité de Maire.

En effet, il a été constaté sur la page Facebook de M. Georges LAFFANOUR des propos qui peuvent présenter un caractère diffamatoire à l'encontre de M. Louis BISCARRAT, mis en cause en sa qualité de Maire.

Monsieur Louis BISCARRAT a fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à accorder la protection fonctionnelle à M. Le Maire pour la citation directe qu'il a fait délivrer par devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras.

72 2020 -

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le 24 SEP. 2020

ID : 084-218400562-20200917-2020_05_06-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
17 SEPTEMBRE 2020**

N° : 2020.05.06

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé et le rapport présentés par M. Martial QUESTA, 1^{er} adjoint au Maire,

VU l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que : « La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte »,

VU la demande de M. Louis BISCARRAT, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour propos à caractère diffamatoire dont il a été victime,

CONSIDERANT que Louis BISCARRAT a été victime en tant que Maire de Jonquières de propos qui peuvent être considérés comme diffamatoires par voie de réseaux sociaux au nom de M. Georges LAFFANOUR en date du 19 juin 2020,

CONSIDERANT que les propos ont été les suivants : « Notre Maire se penche sur la santé de ses sujets !... Il s'est targué de nous avoir offert des masques pour lutter contre le Covid 19. (Payés par nous ! Bien sûr). D'une exceptionnelle médiocrité, d'une qualité merdique, il est allé de son propre chef court-circuiter les démarches effectuées par la CCPRO..... Les masques trouvés par cette dernière étaient de bonne qualité et moins cher ! Pourquoi cette initiative tordue si ce n'est qu'une commission devait lui échapper... »,

CONSIDERANT que la diffusion de tels propos était de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de M. Louis BISCARRAT, Maire de Jonquières,

CONSIDERANT que M. Louis BISCARRAT peut solliciter la protection fonctionnelle de la Commune compte tenu qu'il a subi ce préjudice en qualité de Maire de Jonquières,

Après en avoir délibéré,

M. Louis BISCARRAT ne prenant part ni aux débats ni au vote,

PAR 20 voix pour, 8 contre (C.MAFFRE / A.DEL BASSO / R.CASTEL / G.BUCHET / T.VERMEILLE /
/ A.MICHELS / L.RUCHON / R.VIARD) :

- 1° - **DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à M. Louis BISCARRAT, Maire, dans le cadre de la procédure à l'encontre de M. Georges LAFFANOUR.
- 2° - **DECLARE** que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier seront pris en charge par la Commune au titre de la protection fonctionnelle.
- 3° - **PRECISE** que les dépenses seront imputées au budget principal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme le 23 septembre 2020,

Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Martial QUESTA



NOTIFICATION : le 07 / 10 / 2020 à :

- DGS
- Aff. Générales